HAUTEFORT
SAINT-AGNAN
Avec force et envie

ARRETE DU MAIRE 2026-182
Du 07 octobre 2026

COMMUNE DE HAUTEFORT

ARRETE ROUTE BARREE

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - quatrième partie : signalisation de prescription et Huitième partie : signalisation temporaire ;
Vu la fuite de canalisation d'eau potable rue Nicolas Rambourg ;
Considérant que pour permettre à VEOLIA *d'intervenir pour réparer ladite fuite,* et assurer la sécurité des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation – ***rue Nicolas Rambourg sur la commune de HAUTEFORT*** – *le 07 octobre 2026 ;*
Sur proposition de Monsieur le Maire de Hautefort-Saint Agnan ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le **07 octobre 2026**, la circulation, rue Nicolas Rambourg, à hauteur du chantier, sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.
ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- interdiction de circuler et de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds,
ARTICLE 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier, est maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par ***VEOLIA*** chargée du chantier et sous son entière responsabilité. La signalisation sera mise en place suffisamment en amont et aval du chantier afin de prévenir tout risque d'accident et permettre aux automobilistes d'adapter leur conduite.
ARTICLE 4 : L'interdiction de circuler sera signalée par un panneau route barrée avec mise en place de la déviation par la rue Maxence de Damas suffisamment en amont.
Cette interdiction de circuler sera levée dès l'achèvement de l'intervention dans le but de bloquer la circulation le moins longtemps possible.
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités du chantier et conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Hautefort-Saint Agnan.
ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Agnan, Monsieur le Maire de Hautefort, FB-TP, Monsieur le Lieutenant-Colonel du SDIS 24 **sont destinataires d'une ampliation pour information et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 07 octobre 2026
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

MAIRIE DE HAUTEFORT
24390